LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

AMENDEMENT

AKTICLE 5

Remplacer le promier alinea par les suivants:

5. La contribution à l'occupation et à la vitalité des territoires par l'Administration s'apprise sur la stratègie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires adoptée par le gouvernament ainsi que sur toute révision de celle-ci.

Toute névision de la stratégie précise les objectifs attendus de l'Administration, dont ceux portant sur la décentralisation, la délégation et la régionalisation de compétences, de pouvoirs, de portant de responsabilités et des rerecures convenues. Elle évonce également les principes qui, en rus de ceux qui doivent être pris en compte en matière de développement durable dont notamment celui de la subsidianité, quitant l'action de l'Administration.

Adopte

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

AMENDEMENT

AYATICLE 5

Supprimer, dans le paragraphe l'du deuxième alinéa, les mots re, en ce qui concerne le milieu de l'éducation, ».

Adopte

Au 3 AJ. 5

PROJET DE LOI N° 34

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

AMENDEMENT

ARTICLE 5

Remplacer, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, les mots « peut être » par le mot « est ».

Adopto.

An 4 Art. 5

PROJET DE LOI N° 34

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

AMENDEMENT

ARTICLE 5

Renuméroter le paragraphe 6° du deuxième alinéa par 0.1°.

Adapti

An 5 An 6

Projet de loi 34

Amendement à l'article 6

Enlever les mots « ou à toute date ultérieure qu'il détermine ».

Adopte

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

AMENDEMENT

AKTICLE 6

Insérer, dans le premier alcréa et après le mot retenu», les mots r, après consultation, ».

Adopte

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

AMENDEMENT

ARTICLE 6

Insérer, dans la douvierna Minera et

amois le mot repent », les mots

rr, amès consultation, »

Apple:

Projet de loi 34

Amendement à l'article 7

a la fin de l'article 7, ce qui soit:

Ajouter « Foute révision de la stratégie doit être déposée devant l'Assemblée
Elle nationale».

par le ministre des

Régions et de l'Occupation
du territoire.

Adopt:

AMENDEMENT

AKTICLE 8

Insérer, amés le mot resourcet", les mot r, après consultation,".

Adopter

M 10 M. 11

PROJET DE LOI N° 34

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

AMENDEMENT

ARTICLE 11

- 1° Insérer, dans le paragraphe 2° et après le mot « développement », les mots « ou de la Table Québec-Québec métropolitain pour l'aménagement et le développement »;
- 2° insérer, dans le paragraphe 2° et après le mot « Montréal », les mots « ou dans celui de la Communauté métropolitaine de Québec ».

NOTES EXPLICATIVES

Il s'agit d'un amendement de concordance avec celui proposé à l'article 18 (articles 21.4.2.1 et 21.4.2.2) qui propose d'instituer la Table Québec-Québec métropolitair pour l'aménagement et le développement.

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

AMENDEMENT

ARTICLE 13

Supprimer le paragraphe 3° du morniere alinéa.

Projet de loi 34

An 12

Avi. 14

Oprès les mots «visce à cet orticle» ajouter les mots «ce
et des indicateurs une foir terre à adoptés»

adoptés par le gavernement

Adopte.

AM 13 A.J. 15 Projet de Soi 34 Omendement à l'article 15; ajouter après les mots et publies par le ministre > les note ce et déposés à l'Arremblée nationale dons lez 30 jours sumonts ou, sielle ne siège pos dons les 30 journée la reprise destrançes >> Adopte

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

AMENDEMENT

ARTICLE 18

Insérer, après l'article 21.4.2, la section suivante :

« SECTION IV.2.1.1

« TABLE QUÉBEC-QUÉBEC MÉTROPOLITAIN POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT

- « 21.4.2.1. La Table Québec-Québec métropolitain pour l'aménagement et le développement a pour mandat de favoriser la concertation pour assurer l'efficience de l'action publique en vue du développement durable de la région métropolitaine de Québec.
- « 21.4.2.2. La Table Québec-Québec métropolitain pour l'aménagement et le développement est composée du ministre, qui la préside, des ministres responsables des régions de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches, du président de la Communauté métropolitaine de Québec, du maire de la Ville de Lévis et des préfets des municipalités régionales de comté de La Jacques-Cartier, de La Côte-de-Beaupré et de L'Île-d'Orléans.

Le ministre invite à participer aux travaux de la Table tout autre ministre ainsi que tout dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) lorsque les sujets traités les interpellent directement.

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement propose d'introduire une nouvelle section dans la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire aux fins d'instituer la Table Québec-Québec métropolitain pour l'aménagement et le développement. L'article 21.4.2.1 détermine le mandat de la Table et l'article 21.4.2.2 établit la présidence de la Table et sa composition.

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

AMENDEMENT

ARTICLE 18 (article 21.4.4)

Remplacer les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 21.4.4 par les suivants :

- 1° du sous-ministre adjoint ou associé responsable de la Métropole au sein du ministère;
- 2° d'un sous-ministre adjoint ou associé de chaque ministère assujetti à la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi);
- 3° d'un dirigeant de chaque organisme ou entreprise du gouvernement assujetti à cette loi.

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à garantir la présence du sous-ministre adjoint ou associé responsable de la Métropole à la Table gouvernementale aux affaires territoriales. De plus, il vise à ce que seuls des sous-ministres adjoints ou associés ou des dirigeants d'organismes ou d'entreprises du gouvernement composent la Table. D'autres représentants ne pourront pas être désignés à leur place.

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

AMENDEMENT

ARTICLE 18 (article 21.4.8)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 21.4.8 par le suivant :

Le président de chaque conférence administrative régionale invite à participer aux rencontres de sa conférence le directeur général de toute conférence régionale des élus de la région lorsque les sujets traités l'interpellent directement. Il peut également inviter à participer à ces rencontres des représentants de tout autre organisme dont l'action a une incidence sur l'occupation et la vitalité du territoire de la région.

NOTES EXPLICATIVES

Adopti

Cet amendement permet d'assurer la présence aux rencontres de la conférence administrative régionale (CAR) du directeur général de toute conférence régionale des élus de la région administrative pour laquelle la CAR est instituée.

Il permet également au président de chaque CAR d'inviter à participer à une rencontre des représentants de tout organisme, qu'il soit public ou non, dont l'action a une incidence sur l'occupation et la vitalité du territoire de la région.

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

AMENDEMENT

Remplacer les nots "peut méaiser" par le not re précise".

Adopto

PROJET DE LOI N° 34 Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires

L'amendement coté Am 18 a été retiré et porte maintenant la cote Am s.

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

AMENDEMENT

ARTICLE 20.1

Insérer, après l'article 20, le suivant :

20.1. Malgré l'article 19 et jusqu'à ce que le gouvernement précise les responsabilités des conférences administratives régionales conformément à l'article 21.4.9 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1), édicté par l'article 18, les responsabilités prévues au décret no 107-2000 (2000, G.O., 1480) continuent de s'appliquer aux conférences administratives régionales.

Adopter

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

AMENDEMENT

Remplacer, dans la parenthèse, les mots "d'une année" par les mots " de huit mois".

Adopté

Am 121 Presubule

PROJET DE LOI N° 34

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

AMENDEMENT

PREMMBULE

Hjouter, à la fin du quatrième "considérant", les Mots ret mend assise sur la fierté, l'idendité et le sentiment d'appointenance de ces collectivités envers leurs territoines.

Adopté vir

Am 22 Préambule

Projet de loi 34

Amendement à l'article du préombulo

Ou 6° considérant, ajouter oprès les mots « intervenants mojeurs? les mots « et incontournables?

Adopté